

Le point
sur...... Les autorisations
spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics pour certaines occasions limitativement énoncées. Ces jours d'absence ne sont pas pris en compte dans le calcul des congés annuels. Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut demander une A.S.A dont les conditions d'octroi varient selon le type d'autorisation demandée.

1 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES

Une A.S.A pour raison familiale est, sauf pour une naissance ou une adoption, une mesure subordonnée aux nécessités du bon fonctionnement du service laissée à l'appréciation de l'administration.

A.S.A POUR MATERNITÉ

- Participation aux **séances préparatoires à l'accouchement** (ou la méthode psychoprophylactique (dit accouchement sans douleur), lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.
- **Examens médicaux** obligatoires avant et après l'accouchement.
- **Aménagement des horaires** de travail pour les femmes enceintes, à partir du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour,

sur avis du médecin chargé de la prévention.

- **Allaitement** : des facilités peuvent être accordées aux mères désirant allaiter dans la limite d'une heure par jour, à prendre en deux fois.

Texte :

- Circulaire n°FP-4 1864 du 9 août 1995 relative aux congés de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour des fonctionnaires et agents de l'Etat (Unité 2).

A.S.A POUR NAISSANCE OU ADOPTION

Tout agent public a droit à une A.S.A de 3 jours pour chaque naissance ou adoption intervenue à son foyer (à condition de ne pas être bénéficiaire du congé de maternité ou d'adoption correspondant).

Ces 3 jours d'A.S.A doivent être pris dans une période de 15 jours qui entourent la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

La demande doit être effectuée par

écrit et être accompagnée d'un acte de naissance.

Texte :

- Loi n°46-1085 du 18 mai 1946 : congé supplémentaire à l'occasion d'une naissance.

A.S.A POUR GARDER UN ENFANT

Une A.S.A peut être octroyée pour garder un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) en produisant un certificat.

La durée peut être égale à 6 jours par an. Cette durée peut être doublée (12 jours par an) si :

- l'agent assure seul la garde,
- son conjoint est demandeur d'emploi, ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée.

Cette A.S.A peut être utilisée en cas de maladie d'enfant, fermeture exceptionnelle de crèche,...

Texte :

- Circulaire n°FP 1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982 relatives aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

A.S.A LIÉE À LA SCOLARITÉ D'UN ENFANT

Tout agent peut demander une A.S.A pour la scolarité d'un enfant dont il assume la garde en cas :

- ❑ de rentrée scolaire (préélémentaire, élémentaire et entrée en 6ème),
- ❑ pour des réunions de comités de parents d'élèves et de conseils d'école (écoles maternelles et élémentaires),
- ❑ pour les réunions de conseils d'établissement (dans les collèges ou les lycées).

Les facilités horaires sont accordées dans la limite du temps nécessaire et sur présentation de la convocation.

Textes :

- Circulaire n°FP/7 n°2077 du 15 juillet 2004 relative aux facilités horaires accordées aux pères ou mères de famille employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 2004.
- Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves.

A.S.A POUR UNE UNION

- ❑ Un agent peut demander une A.S.A pour son propre **mariage** (maximum de 5 jours ouvrés non fractionnables et 2 jours de délais de route dans certains cas particuliers) ou celui d'un de ses enfants (1 jour).
La demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un justificatif (acte de mariage, livret de famille,...)
- ❑ En cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité (**PACS**), 5 jours maximum peuvent être accordés à cette occasion.

Textes :

- Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence.
- Circulaire n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.

A.S.A POUR UN DÉCÈS

Une autorisation d'absence peut être accordée pour le décès d'un conjoint, d'un partenaire de PACS ou d'un concubin, d'un enfant, d'un parent.

Sa durée peut être égale à 3 jours non fractionnés, auxquels peuvent s'ajouter des délais de route dans certains cas particuliers qui ne peuvent excéder 48 heures aller et retour.

Textes :

- Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence (chapitre III).
- Circulaire n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.

2 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR RAISONS SYNDICALES

DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE SONT ACCORDÉES POUR LES BESOINS DE L'ACTIVITÉ SYNDICALE

- ❑ Aux représentants des organisations syndicales, sous réserve des nécessités de service, pour assister aux congrès syndicaux et réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (congrès de syndicats nationaux, fédérations de syndicats, confédérations), dans la limite de 10 jours par an.
- ❑ Pour participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et départementales de syndicats. Le crédit annuel est

alors porté à 20 jours.

- ❑ Des A.S.A sont également accordées pour les besoins de l'activité syndicale, dans la limite d'un contingent global déterminé, chaque année, par département ministériel, en fonction de l'effectif du département et compte tenu de la représentativité des organisations. Chaque organisation syndicale gère librement le contingent de journées d'A.S.A qui lui est ainsi alloué après répartition.

Les demandes d'A.S.A syndicales doivent être faites par écrit, appuyées le cas échéant de la convocation, **en principe** au moins 3 jours à l'avance.

Ces A.S.A peuvent être fractionnées en demi-journées.

A.S.A POUR REPRÉSENTATION SYNDICALE DANS DIFFÉRENTS ORGANISMES

Sur simple présentation de la convocation, une autorisation d'absence est accordée :

- ❑ Aux représentants syndicaux appelés à siéger au Conseil Supérieur de la Fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail, ou réunions, convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement.

La durée de ces autorisations comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre de préparer les travaux des organismes et d'en assurer le compte-rendu.

A.S.A POUR PERMETTRE AUX AGENTS PUBLICS D'ASSISTER À UNE HEURE D'INFORMATION MENSUELLE

Chaque agent a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information syndicale.

Textes :

- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique (art. 5, 12, 13, 14, 15).
- Circulaire du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n°82-447.

3 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE OU SOCIALE

A.S.A POUR PARTICIPER AUX SESSIONS DES DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES POLITIQUES ET EXERCER UN MANDAT D'ÉLU

Tout fonctionnaire occupant des fonctions électives peut bénéficier d'A.S.A de plein droit afin de participer aux sessions des assemblées dont il fait partie ou exercer les fonctions d'élu.

A noter : Concernant les candidats, ils bénéficient d'« autorisation d'absence » (de 10 à 20 jours selon l'élection)... dont la durée est ensuite imputée sur les congés annuels. Voir sur ces points : Fonction Publique n°90 de janvier 2001, pages 19 et suivantes.

Textes :

- Code général des collectivités territoriales.

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- Décret n°92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.
- Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.
- Circulaire FP/3 du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective.

A.S.A POUR PRENDRE PART AUX RÉUNIONS D'ORGANISATIONS MUTUALISTES

Tout agent public membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, est autorisé à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions.

Textes :

- Code de la mutualité (article L.114-24).
- Instruction n°7 du 23/03/1950.

A.S.A POUR PRENDRE PART AUX TRAVAUX DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES PRUD'HOMALES OU EXERCER DES FONCTIONS DANS UN BUREAU DE VOTE LORS DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

Tout agent public, inscrit sur les listes électorales, peut être désigné par le conseil municipal de sa commune pour participer aux travaux de

la commission de révision de la liste électorale prud'homale ou bien pour exercer les fonctions de secrétaire de bureau de vote, président, assesseur, délégué de liste, scrutateur à l'occasion des élections prud'homales. L'administration peut donc accorder des A.S.A, sous réserves des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative.

Textes :

- Code du travail (art. R.513-18, R.513-61, R.513-62, R.513-63, R.513-65, R.513-92).
- Circulaire F.P. n°2023 du 10 avril 2002 relative à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents publics de l'Etat à l'occasion des élections prud'homales du 11/12/2002.

A.S.A POUR PARTICIPER, EN TANT QUE JURÉ, À UNE SESSION D'ASSISE

L'agent dans cette situation bénéficie d'une ASA de droit. Une indemnité de séance étant versée au juré, cette indemnité vient en déduction de la rémunération allouée par l'administration.

Textes :

- Code de procédure pénale (art. 258, 267, 288).
- Lettre n°FP7 n°004416 du 17 juin 1996 relative aux autorisations d'absence pour participer en qualité de juré aux sessions des cours d'assise.

A.S.A POUR ACTIVITÉ EN TANT QUE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Une A.S.A ne peut être refusée à ce titre que par une décision motivée et notifiée, et à la seule condition que les nécessités du fonctionnement de l'administration fassent obstacle à sa délivrance.

Textes :

- Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers.

- Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

4 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR MOTIF MEDICAL

Outre les examens médicaux obligatoires pour les femmes enceintes et les A.S.A attribuées pour garde d'enfants malades, des autorisations d'absence peuvent être octroyées :

A.S.A POUR FONCTIONNAIRE COHABITANT AVEC UNE PERSONNE ATTEINTE DE MALADIE CONTAGIEUSE

Afin d'éloigner du service les agents cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse et qui sont porteurs de germes contagieux (variole, diphtérie, méningite cérébrospinale).

Texte :

- Instruction n°7 du 23 mars 1950.

A.S.A POUR SUBIR DES EXAMENS MEDICAUX

Des autorisations d'absence sont accordées aux personnels souhaitant passer un examen médical organisé par l'administration, devant passer un examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention ou passant un examen obligatoire devant le médecin de prévention (réintégration après congé de longue maladie de longue durée, femmes enceintes,...).

Textes :

- Décret n°82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique

(articles 25, 22, 23, 24, 24-1).
- Circulaire FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.

5 – LES AUTRES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

A.S.A POUR FÊTES RELIGIEUSES

Tout agent peut bénéficier d'une A.S.A. pour une fête religieuse qui n'est pas incluse dans celles comprises dans les jours fériés annuels. Une circulaire annuelle vient préciser les dates de ces cérémonies pour chaque confession. L'absence de l'agent est soumise aux nécessités de fonctionnement normal du service.

Textes :

- Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour cérémonies religieuses.
- Note de service n°2083 du 15 décembre 2004 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2005.

A.S.A POUR SE PRÉSENTER À UN CONCOURS

Les agents candidats à un concours administratif ou professionnel peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence avant concours afin de leur permettre de se présenter dans de bonnes conditions.

Texte :

- Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975 relative aux autorisations d'absence avant concours.

RECAPITULATIF

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT :

- A titre syndical :
 - ◆ Art. 5, 12, 13, 14, décret n°82-447 du 28 mai 1982
- Pour examens médicaux obligatoires : liés à la grossesse ou à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents
 - ◆ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité.
- Pour travaux d'une assemblée publique électorale :
 - ◆ Instruction n°7 du 23 mars 1950
 - ◆ Code général des collectivités territoriales.
- Pour participation à un jury de cour :
 - ◆ Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991.

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES :

- Pour événements familiaux,
- Pour participation à la vie politique ou sociale : candidat à une fonction publique électorale, membre d'un conseil d'administration de mutuelle, association de parents d'élèves, participation aux élections prud'homales, sapeurs-pompiers,
- Pour participation à un concours,
- Pour fêtes religieuses.